

Le syllogisme juridique et la qualification en droit : instruments juridiques fondamentaux en droit français

Les règles de droit s'appliquent à des situations déterminées ; elles ont un champ d'application délimité et se réfèrent à des critères objectifs pour définir leur champ.

Pour pouvoir appliquer une règle de droit à une situation de fait particulière, il faut procéder à un raisonnement déductif, par syllogisme, qui lui-même inclut un exercice de qualification. Le but de cette opération est d'aboutir à une solution juridique logique et fiable.

Le syllogisme se déroule en trois étapes :

- a) La « majeure » : indique la règle de droit applicable. Elle est énoncée de manière générale et abstraite et se réfère à des textes précis, loi, règlement, contrat...
- b) La « mineure » : indique quels sont les faits, en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire, en les faisant entrer dans des catégories juridiques adéquates. Il s'agit ici de « traduire » en termes juridiques une situation.
- c) La « conclusion » aboutit à la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (majeure) aux faits (mineure). Elle énonce des droits subjectifs (dans la « conclusion ») qui sont déduits du droit objectif (énoncé dans la « majeure » et la « mineure »).

a) La majeure :

Outils pour : se référer au droit objectif

Locutions	Verbes
<i>Construction : locution + nom</i> (la loi x, l'article x du code z, le contrat y, le traité x, la clause x du contrat z, les principes fondamentaux de la République, la Directive x ...)	<i>Construction : nom</i> (la loi x, l'article x du code z, le contrat y, le traité x, la clause x du contrat z, les principes fondamentaux de la République, la directive x ...) + <i>verbe</i>
Selon D'après En vertu de Conformément à Aux termes de	Disposer (la loi) Stipuler (le contrat) (! Verbe impersonnel) Il résulte des dispositions de ... Définir Prévoir Garantir Interdire Punir Soumettre

Exercice 1 – Voici 5 références au droit objectif : numéro et source de la disposition + contenu de la disposition. En vous aidant du tableau ci-dessus, rédigez pour chaque référence deux phrases exposant le droit objectif : une phrase avec une locution et une phrase avec un verbe.

1. Article L521-1 du code du travail - La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

2. Article L128-1 du code de commerce - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : 1° Pour crime ; 2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis.

3. Article L615-12 du code de la propriété intellectuelle - Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 7 500 euros.

4. Article 25 du contrat de sous-traitance : Force majeure :
Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de la non exécution d'une obligation au présent contrat, qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

5. Article 121-7 du code pénal – Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

b) La mineure :

1^{er} niveau de qualification : la qualification non argumentative :

Il s'agit d'une qualification non polémique, qui n'est pas argumentative car elle ne vise pas à démontrer mais seulement à affirmer.

Exercice 2

Entraînement à la « qualification ». « Traduisez » les situations suivantes en termes juridiques :

Exemple

Situation décrite en langage courant	Situation qualifiée juridiquement
M. V. a tué son voisin à coups de carabine.	M. V. a commis un meurtre.
Il a été condamné à 20 ans de prison.	Il a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle.

Sous chaque situation figurent (en italiques) des termes qui sont des catégories juridiques ; elles vous permettront de procéder à la qualification. A vous :

Situation décrite en langage courant	Situation qualifiée juridiquement
<p>1. M. B. en lavant ses vitres, a fait tomber un pot de fleurs qui était sur le rebord de fenêtre et a gravement blessé M. N. qui passait dans la rue à ce moment-là.</p> <p><i>faute, inintentionnel, dommage corporel, causer</i></p>	
<p>2. Un photographe du magazine « Stars Ip » a pris des photos de l'actrice C.D., sans son accord, alors qu'elle dînait au restaurant avec un de ses amis.</p> <p><i>Le magazine, violation du droit au respect de la vie privée</i></p>	
<p>3. M. P. gère la SARL Rivalux. Il n'est pas associé de l'entreprise. Il ne souhaite pas distribuer de bénéfices aux associés.</p> <p><i>Gérant non associé, bloquer la distribution, dividendes</i></p>	
<p>4. Mme. F. est très ennuyée par ses voisins bruyants. Elle a donné la somme de 5000 euros à M. V. afin qu'il fasse peur aux voisins et arrêtent leurs nuisances.</p> <p><i>Troubles du voisinage, coupable, complicité de délit, don</i></p>	
<p>5. M. et Mme R., mariés, ne s'entendent plus ; ils décident de rompre officiellement leur union et sont d'accord tant sur le principe que sur les conséquences du divorce.</p> <p><i>Divorce (divorcer) par consentement mutuel</i></p>	
<p>6. Mme X., mère du petit Paul, conduit une tondeuse à gazon en tenant son fils assis sur ses genoux. L'enfant tombe et se blesse gravement.</p> <p><i>Victime, véhicule terrestre à moteur, accident, causer</i></p>	

2^e niveau de qualification : la qualification-définition

Il s'agit ici d'une qualification polémique, argumentative qui vise à démontrer, à persuader de sa validité.

Le tableau suivant énumère dans la première colonne des expressions verbales qui permettent de qualifier juridiquement un être humain (2^e colonne) ou une situation, un fait (3^e colonne : non humain).

Les X indiquent que les expressions de la première colonne s'emploient pour un « humain » et/ou un « non humain » (les « - » indiquent un emploi impossible).

Outils pour qualifier :

	Un humain (il est qualifié par sa fonction, ses qualités) Exemples : salarié, gérant majoritaire, responsable juridiquement, préposé...	Un non humain (un fait, une situation, une clause...) Exemples : homicide involontaire, modification unilatérale du contrat de travail, dol, vice du consentement...
Il s'agit de	X	X
Constituer	-	X
Etre	X	X
Avoir la qualité de	X	-
Présenter tous les caractères de	-	X
(ne pas pouvoir ; devoir) être qualifié de	X	X
(ne pas pouvoir ; devoir) être considéré comme	X	X
(ne pas pouvoir ; devoir) s'analyser comme	-	X
Réunir toutes les conditions pour/de	X	X

Exercice 3 - Voici 3 situations de fait. Qualifiez-les juridiquement.

Construction : Une situation de fait définie abstraitement (vous devez généraliser les faits) + un groupe verbal (cf. Outils pour qualifier) + une catégorie juridique (elle est indiquée entre parenthèses, avec « oui » quand cette qualification s'applique à l'espèce et « non » dans le cas contraire ; aidez-vous aussi des extraits de codes de l'exercice 1).

Le début de la phrase est donné.

Exemple : Mme B. salariée de la société Hificom a participé à une grève ; avec ses collègues grévistes, elle a occupé l'usine et empêché les non grévistes d'aller travailler (faute lourde).

-> Le fait pour un salarié gréviste de participer à l'occupation des locaux et d'empêcher les non grévistes d'aller travailler constitue une faute lourde.

1. Mme H. a été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris à 6 mois d'emprisonnement fermes. Elle a fait appel. (condamnation définitive : non)

➔ Une condamnation

2. A cause d'une grève surprise des chemins de fer, la société L. ne peut livrer le matériel commandé par la société C. (cas de force majeure : évènement extérieur, imprévisible et irrésistible : oui)

➔ La grève surprise des chemins de fer

3. M. H., pour voler une moto, demande à Mme N. de surveiller les environs afin de s'assurer que personne ne le verra. (complice : oui)
 ➔ Celui qui, sciemment facilite la préparation ou la consommation d'un délit,

Exercice 4

Les parties se disputent sur la qualification des faits car de celle-ci découle l'application du droit. Voici des situations juridiques.

Est indiqué également l'élément de qualification qui oppose les deux parties.

Rédigez en a) et b) la qualification que chacune des parties pourrait avancer afin de servir ses intérêts.

Exemple : M. Martel, ingénieur commercial, salarié de la société IBP, refuse de changer de lieu de travail car cela implique qu'il déménage à 800 km de son lieu de résidence habituel. Si la modification est substantielle, elle doit recevoir l'accord exprès du salarié, sinon elle n'est pas valable.

Le changement de lieu de travail à plus de 800 km du lieu initialement prévu au contrat constitue-t-il une modification substantielle ou non substantielle du contrat de travail?

a) Argument de M. Martel : La modification unilatérale du lieu de travail, à plus de 800 km de distance du lieu prévu au contrat, doit s'analyser comme une modification substantielle du contrat de travail.

b) Argument d'IBP : Il ne s'agit pas d'une modification substantielle mais d'un réaménagement des conditions de travail, puisque M. Martel, en tant qu'agent commercial doit se déplacer fréquemment sur tout le territoire français.

1. À cause d'une grève surprise des chemins de fer, la société L. ne peut livrer le matériel commandé par la société C.

La société C. dit qu'elle pourrait être livrée par camion. La société L. a tenté d'organiser ce type de transport, sans y parvenir car les conditions financières proposées n'étaient pas acceptables.

S'agit-il d'un cas de force majeure dont pourrait se prévaloir la société L : événement extérieur, imprévisible et irrésistible ?

a) Argument de la société C. :

b) Argument de la société L. :

2. Mme B., actrice célèbre et partie à un procès pénal, a été prise en photo et sa photo a été publiée dans le magazine « Paris Plus » alors qu'elle sortait de prison, menottée entre deux policiers.

La publication de la photo doit-elle être considérée comme licite, en tant qu'expression du droit à l'information, ou bien comme illicite car constituant une violation du droit à la vie privée ?

a) Argument de Mme. B. :

b) Argument de « Paris Plus » :

c) Le syllogisme dans son intégralité

Nous allons dans un premier temps analyser la structure du syllogisme complet, à partir de l'arrêt de la Cour de cassation (assemblée plénière, du 14/04/2006), puis dans un second temps, vous analyserez vous-même la structure du syllogisme proposé dans l'arrêt suivant (Conseil d'Etat, 19/02/2007).

Les faits : Corinne X... a été heurtée par un train alors qu'elle se trouvait sur la voie de garage du dépôt d'Archères. Blessée, elle a fait assigner la RATP en réparation de son préjudice. L'état d'imprégnation alcoolique explique le comportement anormal de la victime : elle s'est trompée de train, s'est endormie puis est descendue sur la voie ferrée et non sur le quai. Elle s'est ensuite dirigée dans un lieu difficile d'accès et obscur.

D'après l'arrêt du 14 avril 2006, Cour de cassation, Assemblée plénière.

(...) Mais attendu que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; qu'ayant retenu que la chute de Corinne X... sur la voie ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime, que le comportement de celle-ci n'était pas prévisible dans la mesure où aucun des préposés de la RATP ne pouvait deviner sa volonté de se précipiter contre la rame, qu'il n'avait été constaté aucun manquement aux règles de sécurité imposées au transporteur et que celui-ci ne saurait se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible l'action de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité ;

Analyse du syllogisme de la Cour de cassation :

L'argumentation de la Cour de cassation se déroule en 3 temps :

1. Elle détermine la règle de droit objectif applicable (majeure du syllogisme) : la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si cette faute présente les caractères d'un événement de force majeure : elle doit être imprévisible et irrésistible.
2. Elle qualifie les faits (mineure du syllogisme) : la chute volontaire de la victime présente les caractères d'un événement de force majeure : elle était imprévisible et irrésistible.
3. Elle en tire les conséquences juridiques : le transporteur est exonéré de toute responsabilité.

Autrement dit :

Si seule la faute de la victime présentant le caractère d'un événement de force majeure exonère le transporteur de sa responsabilité,	Majeure : détermination des règles de droit objectif applicables
et si la faute commise par le voyageur Corinne X. est bien une faute imprévisible et irrésistible,	Mineure : qualification des faits
alors, le transporteur est exonéré de sa responsabilité.	Conclusion : conséquences juridiques, reconnaissant l'existence de droits subjectifs.

Exercice 5 : Sur le modèle du tableau ci-dessus, retrouvez le syllogisme mis en œuvre par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19/02/2007:

(Extraits)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 21-4 du code civil : « Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été condamné, le 6 mai 2003, à deux mois d'emprisonnement avec sursis et suspension du permis de conduire pendant un an, pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, commis le 19 octobre 2002 ; qu'il a été également condamné, le 20 septembre 2004, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, pour vol ; qu'en estimant qu'en raison de la nature et du caractère récent de ces faits, M. A ne pouvait être actuellement considéré comme digne d'acquérir la nationalité française, le Gouvernement n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 21-4 du code civil ; que, par suite, M. A (...), n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 20 février 2006 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

A vous : remplissez la première colonne :

	Majeure : détermination des règles de droit objectif applicables
	Mineure : qualification des faits
	Conclusion : conséquences juridiques, reconnaissant l'existence de droits subjectifs.

Exercice 6 – Cas pratique. Vous êtes avocat, un de vos clients vous expose la situation de son fils pour qui il est très inquiet et vous demande ce que risque son fils.

Son enfant a 18 ans, il est en classe de Terminale au lycée. C'est la première fois qu'il est arrêté par la police et qu'il a affaire à la justice. Celle-ci détient la preuve qu'il a un lien avec un vol de moto. Il a promis la somme de 1000 euros pour obtenir une moto volée (avec effacement du numéro de série et changement de la plaque d'immatriculation).

Outils juridiques : quelques éléments de droit objectif applicable au cas :

Article 121-7 du code pénal – Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 121-6 du code pénal – Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Article 311-3 - Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 132-30 du code pénal - En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne

peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

1. *Traduisez la situation en termes juridiques*
2. *Exposez à votre client, à l'aide de la technique du syllogisme, les conséquences juridiques de cette situation.*

CORRECTION

Exercice 1 : (il existe plusieurs possibilités pour chaque cas) :

1. En vertu de l'article L521-1 du code du travail, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde du salarié.

L'article L521-1 du code du travail garantit la continuité du contrat de travail en cas de grève, sauf faute lourde du salarié.

2. L'article L128-1 du code de commerce interdit d'entreprendre, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, de gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il (...)sursis.

En vertu de l'article L128-1 du code de commerce, quiconque a fait l'objet de puis moins de 10 ans d'une condamnation définitive 1. pour crime ; 2. à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis, ne peut entreprendre (...) commerciale.

3. L'article L615-12 du code de la propriété industrielle punit d'une amende de 7500 euros celui qui se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet.

Selon l'article L615-12 du code de la propriété industrielle, celui qui se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet sera puni d'une amende de 7500 euros.

4. Aux termes de l'article 25 du contrat de sous-traitance, aucune des parties ne sera tenue (...) irrésistible et le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

L'article 25 du contrat de sous-traitance stipule qu'aucune des parties (...) et que le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

5. L'article 121-7 du code pénal définit le complice d'un délit ou d'un crime comme la personne qui en a sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à un infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Conformément à l'article 121-7 du code pénal, est complice (...) commettre.

Exercice 2 :

1. M. B. a commis une faute inintentionnelle qui a causé un dommage corporel à M. N.
2. Le magazine « Stars Ip » a pris des clichés de Mme C. D. en violation du droit au respect de sa vie privée.
3. Le gérant non associé de la SARL Rivalux souhaite bloquer la distribution des dividendes.
4. Mme. F subit des troubles du voisinage. Elle se rend coupable de complicité de délit en faisant un don à M. V. afin qu'il intimide ses voisins.
5. M. et Mme R. ont pris la décision d'entamer une procédure de divorce par consentement mutuel.
6. L'enfant de Mme X a été victime d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur.

Exercice 3 :

1. Une condamnation à 6 mois de prisons fermes par un tribunal correctionnel ne présente pas le caractère d'une condamnation définitive. (l'appel est possible)
2. La grève surprise des chemins de fer réunit toutes les conditions de la force majeure. (Elle est extérieure à celui qui l'invoque, imprévisible et irrésistible)
3. Celui qui, sciemment, facilite la préparation ou la consommation d'un délit, doit être qualifié de complice.

Exercice 4:

1 / a) Argument de C. : La grève ne réunit pas en l'espèce, les trois conditions, du cas de force majeure. Elle ne présente pas de caractère d'irrésistibilité car le vendeur pourrait faire appel à un transporteur routier.

b) Argument de V. : La grève surprise des chemins de fer présente pour V. tous les caractères de la force majeure : elle est extérieure à lui, imprévisible et irrésistible car il a tout mis en œuvre pour organiser un autre type de transport, sans pouvoir conclure à des conditions acceptables.

2/ a) Argument de Mme. B. : Cette photo a été prise à son insu et constitue non seulement une violation de son droit au respect de la vie privée, mais aussi de la présomption d'innocence. Elle est donc illicite.

a) Argument de « Paris Plus » : En publiant la photo le journal n'a exercé que sa mission d'information du public. Cette publication est l'expression de la liberté de la presse. Elle est donc licite.

Exercice 5 :

Si l'article 21-4 du code civil prévoit que le gouvernement peut s'opposer à ce que le conjoint étranger puisse acquérir la nationalité française pour indignité,

Et si les agissements de M. A., qui a été condamné récemment pour conduite en état d'ivresse et vol, ne le rendent pas digne d'acquérir la nationalité française,

Alors, le gouvernement peut lui refuser l'octroi de la nationalité française.

Exercice 6 :

1. Votre fils est accusé de complicité de vol.

2. Aux termes de l'article 121-7 du code pénal, la personne qui par promesse a provoqué à une infraction est considérée comme complice. Or votre fils a promis la somme de 1000 euros pour obtenir une moto volée. Il est donc complice du vol de la moto et encourt les mêmes peines que l'auteur du vol, c'est-à-dire une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amendes.

Cependant, comme il n'a jamais été condamné auparavant, il pourrait bénéficier d'un sursis simple.